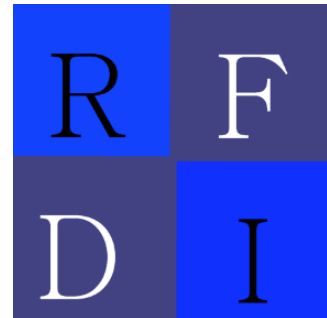


COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



**LICÉITÉ D'UN SYSTÈME DE DOPAGE EN PAMINE ET DE LA LOI
CÉLINE (demande d'avis consultatif de l'UNESCO)**

EXPOSÉ ÉCRIT

Déposé par

LA RÉPUBLIQUE DE PAMINE

Représentants :

Pierre DE BEUL - Lisette MELICK

Coraline JANAERT - Thibault NEUZY

Université catholique de Louvain

Concours Charles-Rousseau de procès simulé en droit international

Édition 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE

INDEX DES ABRÉVIATIONS

RÉSUMÉ DES FAITS

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE PAMINE

PARTIE I. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

CHAPITRE I. La Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour rendre l'avis consultatif et, en tout état de cause, ne devrait pas l'exercer

- I. La Cour n'est pas compétente
 - A). La première question viole le principe de spécialité de l'UNESCO
 - B). La première question est factuelle
 - C). La deuxième question viole le principe de spécialité de l'UNESCO
- II. Même si la Cour avait compétence, elle devrait refuser de l'exercer
 - A). Répondre aux questions reviendrait à trancher un différend entre deux États n'ayant pas consenti à la compétence de la Cour
 - B). La Cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments factuels pour répondre à la première question

CHAPITRE II. La Pamine dispose du locus standi nécessaire pour ester devant la Cour

CHAPITRE III. Les exposés de l'Agence mondiale antidopage sont irrecevables en vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour

- I. L'Agence mondiale antidopage n'est pas une organisation internationale au sens commun du terme
- II. L'Agence mondiale antidopage n'est pas une organisation internationale au sens de l'article 66, §2 du Statut de la Cour

PARTIE II. RÉPONSES AUX QUESTIONS

CHAPITRE I. Aucune obligation contraignante à charge des États n'émane du Code mondial antidopage, auquel renvoie l'article 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport

CHAPITRE II. La Pamine n'a établi aucun système de dopage, s'il existe (quod non), il ne lui est pas attribuable

CHAPITRE III. La Loi Céline est incompatible avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide

CONCLUSIONS

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

INDEX DES ABRÉVIATIONS

Instruments conventionnels :

- Acte Constitutif : Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- AREFII : Articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
- CICDS (aussi la « Convention ») : Convention internationale contre le dopage dans le sport
- CMA (aussi le « Code ») : Code mondial antidopage
- CVDT : Convention de Vienne sur le droit des traités
- Règlement de la Cour (aussi le « Règlement ») : Règlement de la Cour internationale de Justice
- Statut de la Cour (aussi le « Statut ») : Statut de la Cour internationale de Justice

Institutions et organisations :

- AGNU : Assemblée générale des Nations Unies
- AMA : Agence mondiale antidopage
- CDI : Commission de droit international
- Charte : Charte des Nations Unies
- CIJ (aussi la « Cour ») : Cour internationale de Justice
- CIO : Comité international olympique
- CNUOI : Commission des Nations Unies sur l'Organisation internationale
- COP : *Conferences of the parties* (Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport)
- CPI : Cour pénale internationale
- CPJI : Cour permanente de Justice internationale
- JP : Jeux Poïétiques
- OMS : Organisation mondiale de la santé
- ONG : Organisation non gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- OPAD : Office panaminois antidopage
- RFT : République fédérale de Téthimide

- Pamine : République de Pamine
- TAS : Tribunal arbitral du sport
- UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Autres :

- Rapport (aussi le « Rapport Renault ») : Rapport d'enquête de la Commission Renault

Publications :

- ACDI : Annuaire de la Commission du Droit International
- OUP : Oxford University Press
- Recueil : Recueil des arrêts, des avis consultatifs et des ordonnances de la Cour internationale de Justice
- Recueil des traités : Recueil des traités de la Société des Nations
- *R.T.N.U.* : Recueil des Traités - Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Locutions latines et autres abréviations :

- § : paragraphe
- §§ : paragraphes
- art. : article
- c. : contre
- dir. : sous la direction de
- éd. : édition
- *et al.* : *et alii* (et (les) autres)
- *ibidem* : cité dans la source précédente
- *mutatis mutandis* : en changeant ce qui doit être changé
- n° : numéro
- *op. cit.* : *opus citatum* (œuvre citée précédemment)
- p. : page
- pp. : pages
- *quod non* : ce qui n'est pas le cas
- *s.d.* : *sine dato* (sans date)
- *ultra vires* : au-delà des pouvoirs
- vol. : volume

RÉSUMÉ DES FAITS

Après avoir adhéré à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, la Pamine axe sa politique autour du sport. Ses investissements sont récompensés par la désignation, en 2013, du Comité olympique sportif paminois comme organisateur des Jeux poïétiques de 2019. Des résultats encourageants apparaissent rapidement parmi les équipes paminoises, laissant présager des médailles. Les JP sont un succès. Aucune affaire de dopage n'entache les compétitions, à l'exception d'un athlète gililien.

Le message dénonciateur de la nageuse paminoise Céline Prolol déclenche une vague de fausses accusations de dopage de la part du reste de la Poïétine envers la Pamine. Une Commission est désignée en 2020 par l'Agence mondiale antidopage afin d'examiner ces allégations. Cependant, son rapport n'établit aucune preuve matérielle de l'implication du gouvernement paminois. Sa conformité à la CICDS est évaluée à 89%, et une note de 5/5 pour l'article 5 de cette Convention lui est attribuée. Au sein de la COP8, la République Fédérale de Téthimide dépose également un projet de résolution visant à condamner le prétendu système de dopage, néanmoins rejeté par une majorité.

En réaction, la RFT adopte en 2021 la Loi *Céline*, pénalisant certains comportements liés au dopage. Les États de la Poïétine réaffirment leur attachement à une approche multilatérale et contestent son extraterritorialité. L'AMA souligne également son caractère contreproductif et questionne sa conformité aux principes du Code mondial antidopage.

Cette campagne des gouvernements de la Poïétine incite l'UNESCO à soumettre, en 2022, deux questions à la Cour pour avis consultatif : « *Le système de dopage mis en place en République de Pamine est-il compatible avec les obligations internationales de cet État ?* » et « *La Loi Céline adoptée par la République Fédérale de Téthimide est-elle compatible avec les obligations internationales de cet État ?* ».

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Dans une première partie, la République de Pamine démontre que la Cour n'a pas compétence pour répondre aux questions posées par l'UNESCO, et qu'en cas contraire, elle ne peut de toute manière pas l'exercer. En effet, d'une part, la première question n'est pas juridique et viole le principe de spécialité qui est un préalable à la possibilité pour les agences spécialisées de l'ONU de demander un avis consultatif à la Cour. La seconde question viole également le principe de spécialité. D'autre part, la Cour ne dispose pas d'éléments factuels suffisants pour répondre à la première question. Par ailleurs, répondre à ces questions revient à trancher un différend pour lequel les États n'ont pas consenti à la compétence de la Cour.

La République de Pamine soutient qu'elle dispose du *locus standi* nécessaire pour se présenter devant la Cour et que les exposés de l'Agence mondiale antidopage sont irrecevables.

Dans une seconde partie, la Pamine commence par présenter son interprétation de l'article 4 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, qui est une clause de renvoi au Code mondial antidopage qui n'est pas contraignant pour les États. Ensuite, elle prouve qu'elle n'a établi aucun système de dopage lors des JP et qu'elle ne s'est donc rendue responsable d'aucune violation de ses obligations internationales. En effet, aucun élément de fait suffisant ne permet d'établir l'existence d'un tel système ou de l'attribuer à la Pamine. Pour conclure cette seconde partie, la Pamine démontre, d'une part, que la Loi *Céline*, adoptée par la République fédérale de Téthimide, est incompatible avec la CICDS et que cette incompatibilité équivaut à une violation de ses obligations internationales et, d'autre part, que la Loi *Céline* violerait le principe de non-intervention en cas d'application.

PARTIE I. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

1. La République de Pamine (ci-après, Pamine) a l'honneur de présenter ses observations à la Cour internationale de Justice (ci-après, Cour). Premièrement, la Pamine établit, d'une part, l'incompétence de la Cour pour rendre son avis et, d'autre part, l'existence de raisons décisives qui l'empêchent de rendre un tel avis, si celle-ci se déclare compétente (*Chapitre I*). Deuxièmement, la Pamine dispose du *locus standi* nécessaire pour se présenter devant la Cour (*Chapitre II*). Troisièmement, la Pamine démontre l'irrecevabilité des exposés de l'Agence mondiale antidopage (ci-après, AMA) (*Chapitre III*).

CHAPITRE I. La Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour rendre l'avis consultatif et, en tout état de cause, ne devrait pas l'exercer

2. Ayant été dûment autorisée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après, AGNU) à solliciter des avis consultatifs de la Cour¹, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (ci-après, UNESCO) a posé deux questions à la Cour. Ces questions sont exclues du champ d'activités de la requérante et l'une d'entre elles n'est, de surcroît, pas juridique. Dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente pour y répondre (I)². Si, par impossible, elle se déclarait compétente, plusieurs raisons décisives devraient la conduire à refuser de rendre l'avis (II).

I. La Cour n'est pas compétente

3. Selon l'article 96, §2 de la Charte des Nations Unies³, les « institutions spécialisées » ayant « reç[u] de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet » ont « le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ». Deux des trois conditions fixées par cette disposition ne sont pas rencontrées en l'espèce.

¹ Résolution 50 (I) de l'Assemblée Générale, *Accords avec les institutions spécialisées*, A/RES/50 (I) (1946), 14 décembre 1946 ; K. J. KEITH, *The extent of the advisory jurisdiction of the International Court of Justice*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1971, p. 39 ; H. THIRLWAY, *The International Court of Justice*, Oxford, OUP, 2016, p. 64.

² *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 84, §31.

³ Art. 96, §2 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15, p. 365.

4. L'UNESCO est certes une « institution spécialisée » au sens de l'article 96 de la Charte⁴, ainsi qu'il ressort des articles IV, §B, alinéa 5 et X de son Acte Constitutif⁵ et de l'Accord entre l'ONU et l'UNESCO⁶. L'article XI de cet Accord précise que l'AGNU autorise l'UNESCO à demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité.

5. Néanmoins, aucune des deux questions ne rentre dans les activités de l'UNESCO. De plus, la première question n'est pas une question juridique, mais une question de pur fait. Les deuxième et troisième conditions à la saisine de la Cour ne sont pas rencontrées.

A. La première question viole le principe de spécialité de l'UNESCO

6. Selon la Cour permanente de Justice internationale (ci-après, CPJI), une organisation internationale est une « institution internationale pourvue d'un objet spécial, elle n'a que les attributions que lui confère le Statut définitif pour lui permettre de remplir cet objet »⁷. La Cour, quant à elle, a rappelé dans son avis relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)*⁸, que les organisations internationales doivent agir dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés.

7. Dans son avis concernant la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*⁹, la Cour a dû déterminer, en procédant à une analyse minutieuse de la Constitution de l'OMS¹⁰, si la question posée relevait du champ d'activités de l'OMS afin de statuer sur sa compétence. La Cour a conclu à l'absence d'un lien de connexité entre la question posée par l'OMS et ses buts et fonctions. Elle a considéré que la question posée par l'OMS ne relevait pas de son champ d'activités. Dès lors, elle n'était pas compétente pour y répondre¹¹.

⁴ Art. 96 de la Charte des Nations Unies.

⁵ Art. IV, §B, al. 5 et X de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945, entrée en vigueur le 4 novembre 1946, *R.T.N.U.*, vol. 4, n°52, p. 275.

⁶ Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, approuvé par la Conférence générale le 6 décembre 1946 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946, *R.T.N.U.*, vol. 1, n°11, p. 233.

⁷ *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla*, C.P.J.I., Série B, n°14, p. 64 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 78.

⁸ *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1962, p. 168.

⁹ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 66.

¹⁰ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, pp. 74-77, §§19-21.

¹¹ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 84, §31.

8. En l'espèce, l'Acte Constitutif de l'UNESCO prévoit en son article I, §1 que son but est de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »¹². L'article I, §2, b), précise qu'à ces fins, l'Organisation « imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture »¹³.

9. Le sport n'est pas mentionné comme l'un des buts de l'UNESCO dans son Acte Constitutif¹⁴. Le texte élaboré par la Conférence des Ministres alliés de l'éducation¹⁵ et le compte rendu des travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture¹⁶ ne font pas plus mention du sport comme étant une préoccupation de l'UNESCO ou se rattachant à l'un de ses domaines d'activités.

10. Eu égard à ce qui précède, il est clair que les fondateurs de l'UNESCO n'envisageaient pas le sport comme l'une de ses préoccupations. La vocation intellectuelle de l'UNESCO ressort davantage des débats ayant eu lieu lors de sa création. Les dénominations d'« Organisation intellectuelle des Nations Unies » et d'« Organisation de Coopération intellectuelle », proposées respectivement par les gouvernements indiens et français, appuient cette vocation¹⁷. De même, la recherche de la vérité objective¹⁸, le combat des idéologies¹⁹, l'élévation du degré des connaissances intellectuelles et de la générosité morale des hommes²⁰, l'extension de l'héritage mondial de connaissance et de culture²¹ ou encore l'appréciation des conquêtes de l'esprit humain²² furent au cœur des débats entre les différents gouvernements

¹² Art. I, §1 de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

¹³ Art. I, §2, b) de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

¹⁴ Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

¹⁵ Avant-projet d'une Organisation des Nations Unies pour l'Éducation et la Culture élaboré par la Conférence des Ministres alliés de l'éducation in *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946.*

¹⁶ *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946.*

¹⁷ *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une Organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946, pp. 125-128.*

¹⁸ *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946, p. 129.*

¹⁹ *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946, p. 130.*

²⁰ *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946, p. 130.*

²¹ *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946, p. 132.*

²² *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946, p. 132.*

constituants. Le sport, lui, ne l'est à aucun moment. Ce dernier n'a pas eu vocation à être englobé dans les termes et fonctions d'éducation, de science ou de culture propres à l'UNESCO.

11. Aucune pratique subséquente ne permet de considérer le sport comme faisant partie des activités de l'UNESCO. En 1960, l'AGNU enjoint l'UNESCO à adopter des lignes de conduite pour la promotion des idéaux de paix dans la jeunesse²³ mais le sport n'y est pas mentionné. En 1965, l'AGNU l'évoque, à demi-mots, en exprimant son désir de rapprocher les jeunes de tous les pays au travers, notamment, des activités sportives²⁴. Ce n'est qu'en 1978 qu'elle constate les efforts déployés par l'UNESCO en matière sportive²⁵, efforts induits par l'AGNU. Cependant, cette dernière n'a la prérogative d'étendre ni les compétences d'une institution spécialisée au-delà de son Acte Constitutif ni le domaine dans lequel ces institutions spécialisées peuvent poser des questions à la Cour²⁶. Cela constitue une délégation de son propre pouvoir qui lui est interdite²⁷. L'AGNU ne saurait, en outre, avoir donné son accord à une pratique subséquente ni en être l'auteure, n'étant pas partie à l'Acte Constitutif de l'UNESCO²⁸.

12. De plus, la Commission du droit international (ci-après, CDI) précise qu'une pratique ultérieure sert à préciser le sens d'un traité mais que l'amendement ou la modification d'un traité par une pratique ne sont pas reconnus en droit international²⁹. La CDI avait proposé, lors des travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, CVDT), un article 38 sur la modification des traités par une pratique subséquente. Il disposait qu'« un traité peut être modifié par la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application du traité lorsque celle-ci établit leur accord pour modifier les dispositions du traité »³⁰. Le rejet de cette proposition par 53 voix contre 15, avec 26 abstentions traduit, entre autres³¹, la volonté

²³ Résolution 1572 (XV) de l'Assemblée Générale, *Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples*, A/RES/1572(XV) (2004), 15 novembre 2004.

²⁴ Principe IV de la Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée Générale, *Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes idéaux de paix, respect mutuel et de compréhension entre les peuples*, A/RES/2037(XX) (1965), 7 décembre 1965.

²⁵ Résolution 33/8 de l'Assemblée Générale, *Éducation physique et échanges sportifs entre jeunes*, A/RES/33/8 (1978), 3 novembre 1978.

²⁶ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 1082.

²⁷ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *ibidem*, p. 1082.

²⁸ Art. 31, §3, b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1155, n°18232, p. 331.

²⁹ C.D.I., « Chapitre IV, Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités - Conclusion 7, Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation », *Rapport de la Commission du droit international*, 70^{ème} session, New-York, 2018, p. 53.

³⁰ C.D.I., « Chapitre IV, Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités - Conclusion 7, Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation », *Rapport de la Commission du droit international*, 70^{ème} session, New-York, 2018, p. 62.

³¹ I. BUGA, *Modification of Treaties by Subsequent Practice*, Oxford, OUP, 2018, pp. 127-131 ; M. G. KOHEN, « Keeping Subsequent Agreements and Practice in Their Right Limits », *Treaties and subsequent practice*, G. NOLTE (dir.), Oxford, OUP, 2013, pp. 35-37.

expresse des États de ne pas permettre l'amendement des traités par des pratiques subséquentes³².

13. La Cour s'aligne sur la position des États à ce sujet. Dans son arrêt sur la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*³³, elle a refusé l'argument du Nigéria selon lequel une pratique subséquente avait attribué une compétence à la Commission du bassin du lac Tchad qui n'était pas prévue dans son Statut³⁴.

14. Pour toutes les raisons exposées ci-avant, la Cour doit considérer que l'UNESCO a agi *ultra vires* en réglementant le sport. L'AGNU a interprété l'Acte Constitutif de l'UNESCO au-delà de ce qu'englobait la notion d'éducation, telle qu'elle ressort de la volonté des États fondateurs. Elle a érigé le sport en préoccupation de l'UNESCO alors que seul un amendement de son Acte Constitutif aurait pu rendre cela possible. Il y a lieu de conclure que le sport ne fait pas partie des attributions de l'UNESCO.

15. Quant au dopage, le préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ci-après, CICDS ou Convention) rappelle que l'UNESCO se dit préoccupée par les conséquences et les effets néfastes du dopage sur la santé des sportifs³⁵. Il s'agit donc d'un problème de santé publique. S'il a été démontré que le sport ne relève pas des attributions de l'UNESCO, la santé n'en relève pas plus, étant du ressort de l'OMS.

16. Si le dopage devait être apprécié au regard des attributions scientifiques de l'UNESCO, les travaux préparatoires de son Acte Constitutif, précisent que « l'inclusion du terme 'scientifique' dans le titre et dans d'autres parties du texte implique que l'activité de l'Organisation comprendra la philosophie des sciences, mais non pas leurs applications »³⁶. Le dopage relève davantage de l'application de la science que de la philosophie des sciences en ce qu'il fait appel à la chimie appliquée et possède des applications très concrètes.

17. La Cour, a également rappelé que le fait pour l'OMS de contribuer au développement du droit international n'implique pas qu'elle ait reçu un mandat pour traiter elle-même de la licéité de l'utilisation d'armes nucléaires³⁷. Ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* à

³² M. G. KOHEN, *ibidem*, p. 36.

³³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1998, p. 275.

³⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1998, pp. 307-308, §70.

³⁵ Préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2007, *R.T.N.U.*, vol. 2419, n°43649, p. 310.

³⁶ *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1^{er} au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers*, Londres, 1946, pp. 126-127.

³⁷ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, pp. 81-82, §27.

l'UNESCO. Sa contribution au développement de la lutte contre le dopage ne lui octroie pas mandat pour en vérifier la licéité.

18. Pour les raisons exposées ci-avant, la première question posée par l'UNESCO à la Cour ne rentre pas dans son champ d'activités et cette dernière doit se déclarer incompétente pour y répondre.

B. La première question est factuelle

19. De plus, la Cour n'est pas compétente pour répondre à la première question posée par l'UNESCO car elle est purement factuelle.

20. Telle que posée, la question préjuge de l'existence d'un système de dopage en Pamine. Cependant, malgré de nombreux mois d'enquête, la Commission Renault n'a pu établir avec certitude l'existence d'un système de dopage paminois ni apporter la moindre preuve matérielle pour alléguer ce fait³⁸. Tout au plus, un simple faisceau d'indices, plaçant la Ministre Annie Loride comme coordinatrice du système de dopage, a pu être avancé. Néanmoins, les déclarations publiques de René-Charles Renault et de Jeanne Drapu-Couteau, convaincus de sa réalité³⁹, posent plutôt la question de la partialité de la Commission et de la fiabilité de ses découvertes. La Pamine fait face à l'hostilité de la communauté internationale, convaincue de sa responsabilité.

21. De plus, le système Anti-Doping Logic de l'UNESCO place la Pamine à 89% de conformité à la Convention internationale contre le dopage⁴⁰. Un tel score ne serait pas possible si un système de dopage avait été mis en place en Pamine.

22. À ces deux éléments s'ajoutent les déclarations du Président Drummond qui clame l'innocence de son pays⁴¹.

23. La question posée nécessiterait de la part de la Cour de déterminer l'existence du système de dopage avant de se prononcer sur sa conformité avec le droit international. Or, dans son avis sur le *Statut de la Carélie orientale*⁴², la CPJI avait estimé que le soin de déterminer les faits ne devrait pas être laissé à la Cour et que ceux-ci devraient être constants. Elle avait

³⁸ Exposé des faits, p. 6, §17.

³⁹ Exposé des faits, pp. 6-8, §§17-27.

⁴⁰ Exposé des faits, p. 8, §24.

⁴¹ Exposé des faits, p. 8, §26.

⁴² *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 28.

conclu que la question qui lui était posée portait en réalité sur un point de fait et a dès lors refusé d'y répondre⁴³.

24. Dans l'avis sur le *Sahara occidental*, le juge de Castro partagea cette vision et considéra que lorsque les faits sur l'existence desquels un avis est demandé sont controversés, la Cour ne devrait pas avoir compétence pour en décider⁴⁴. Ce juge redouta que les preuves apportées par les organisations internationales puissent être biaisées par les membres intéressés qui la composent⁴⁵. Dès lors, la Cour serait bien en mal de se fonder sur de telles preuves pour établir la matérialité des faits. En outre, même en procédure consultative, celui qui allègue un fait doit le prouver⁴⁶. Or, l'UNESCO, outre son incompétence en matière de système de dopage, s'est contentée par sa question d'affirmer l'existence d'un système de dopage, sans aucunement en apporter la preuve⁴⁷.

25. Eu égard aux arguments précités, dont notamment le manque de preuves matérielles, la partialité et l'acharnement à considérer la Pamine responsable, il est évident que la question posée est purement factuelle, camouflée dans les termes d'une question juridique. Par conséquent, la deuxième condition requise à la saisine valable de la Cour, soit qu'une question juridique lui soit posée, n'est pas remplie.

26. En conséquence, la Pamine demande à la Cour de considérer que la question excède le principe de spécialité de l'UNESCO, qu'elle est, de surcroît, factuelle et de conclure à son incompétence pour rendre son avis sur la première question⁴⁸.

C. La deuxième question viole le principe de spécialité de l'UNESCO

27. L'UNESCO n'est pas qualifiée pour demander à la Cour de vérifier la conformité d'une loi pénale nationale avec le droit international. Cette question excède son champ d'activités. La troisième condition relative à la saisine de la Cour n'est pas remplie et elle n'est pas compétente pour répondre à cette question.

28. Premièrement, l'article 666*bis* du Code pénal téthimidien a pour objet principal de criminaliser la création et la mise en place de systèmes de dopage lors de compétitions sportives

⁴³ *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 28 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155.

⁴⁴ *Sahara occidental, opinion individuelle du Juge de Castro*, C.I.J. Recueil 1975, p. 130.

⁴⁵ *Sahara occidental, opinion individuelle du Juge de Castro*, C.I.J. Recueil 1975, p. 138.

⁴⁶ *Sahara occidental, opinion individuelle du Juge de Castro*, C.I.J. Recueil 1975, p. 142.

⁴⁷ Exposé des faits, p. 6, §17.

⁴⁸ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155.

internationales⁴⁹. L'UNESCO, comme démontré précédemment, n'est ni compétente en matière de sport, ni en matière de dopage. Elle a agi *ultra vires* en s'occupant de ces domaines et partant, elle ne peut poser de questions à la Cour en la matière.

29. Deuxièmement, l'article 1^{er}, §3 de l'Acte Constitutif de l'UNESCO précise que « l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de [la] juridiction intérieure [des États-membres] »⁵⁰. Or, l'UNESCO pose une question relative à une loi pénale qui relève de la juridiction intérieure de la République fédérale de Téthimide (ci-après, RFT). L'UNESCO agit une fois de plus *ultra vires*.

30. S'il est vrai que l'article 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport enjoint les États parties à prendre des mesures conformes aux obligations inscrites dans la Convention, cet article n'implique pas que l'UNESCO soit la garante de la licéité des mesures adoptées⁵¹. Comme énoncé au n°17 de ce mémoire, bien qu'elle contribue au développement du droit international, l'UNESCO n'a pas reçu mandat, ni dans sa Constitution, ni dans la Convention pour vérifier la licéité d'une mesure au regard du droit international.

31. Étant entendu que l'UNESCO n'a pas compétence ni en matière de sport, ni en matière de dopage, qu'elle se refuse à interférer avec la souveraineté des États-membres⁵², qu'elle n'est pas la garante des mesures prises par les États dans le cadre de la lutte contre le dopage, elle agit au-delà de son principe de spécialité en posant la seconde question à la Cour. La troisième condition relative à la saisine de la Cour n'est pas rencontrée.

32. En conclusion, la Cour n'est pas compétente pour répondre aux questions qui lui sont soumises par l'UNESCO.

II. Même si la Cour avait compétence, elle devrait refuser de l'exercer

33. Si la Cour se déclarait compétente, *quod non* en l'espèce, elle devrait néanmoins refuser d'exercer sa compétence en vertu du pouvoir discrétionnaire que l'article 65, §1 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, Statut de la Cour ou Statut) lui confère⁵³. Le pouvoir discrétionnaire a pour vocation « de protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour et sa nature en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies »⁵⁴. La Cour a admis que

⁴⁹ Exposé des faits, annexe C, p. 17.

⁵⁰ Art. I, §3 de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁵¹ Art. 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

⁵² Art. I de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁵³ Art. 65, §1 du Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations Unies, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15, p. 365.

⁵⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010, p. 416, §29.

seules des « raisons décisives »⁵⁵ peuvent l'empêcher d'exercer sa compétence. Tel est le cas lorsque la réponse de la Cour reviendrait à trancher un différend entre deux États n'ayant pas consenti à la compétence de la Cour (A). Tel est également le cas lorsque la Cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments factuels pour répondre à la question (B).

A. Répondre aux questions reviendrait à trancher un différend entre deux États n'ayant pas consenti à la compétence de la Cour

34. Quant à la première question, comme évoqué au n°20 de ce mémoire, elle préjuge de l'existence d'un système de dopage en Pamine. Or, ce fait n'est pas établi. Il fait l'objet d'un différend entre la RFT et le Cébeuq qui affirment son existence, d'une part, et la Pamine qui réfute ces allégations, d'autre part. Selon la jurisprudence constante de la Cour, un différend est « un désaccord de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques, ou d'intérêts entre deux personnes »⁵⁶.

35. La Cour a reconnu dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* que « le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si [...] des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre »⁵⁷. Cette situation existe dans le cas où « répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant »⁵⁸.

36. Le Cébeuq a été très influent dans la procédure menant à la requête pour avis consultatif⁵⁹. En effet, il a joué un rôle décisif dans la rédaction d'un projet de résolution⁶⁰. L'avis consultatif demandé à la Cour est en réalité une tentative de détourner la fonction judiciaire de la Cour et de lui faire trancher le différend de manière incidente.

37. La question de l'existence du système de dopage en Pamine est un point essentiel du différend. Or, ni la Pamine, ni les autres États n'ont consenti à la compétence de la Cour en la matière. Dès lors, répondre à la question reviendrait pour la Cour à contrevenir au principe du

⁵⁵ *Jugements du tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U.N.E.S.C.O., avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 86 ; H. THIRLWAY, *The International Court of Justice, op. cit.*, p. 62.

⁵⁶ *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, C.P.J.I., Série A, n°2, p. 11 ; C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, p. 5 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2005, p. 16, §24.

⁵⁷ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 24, §32 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 157, §47 ; H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence*, vol. II, Oxford, OUP, 2013, p. 1723.

⁵⁸ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, §33 ; *Les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 117, §85.

⁵⁹ Exposé des faits, p. 8, §27.

⁶⁰ Exposé des faits, p. 9, §28.

consentement des États à sa compétence contentieuse. Par conséquent, la Cour doit refuser de répondre.

38. Quant à la seconde question, l'absence de consentement se situe ici à deux niveaux. D'une part, la Pamine est directement impliquée dans le différend puisque la Loi *Céline* a été adoptée en réaction directe aux allégations relatives à l'existence d'un système de dopage et qu'elle s'oppose à ce que la Cour traite de la question. D'autre part, la CICDS ne comprend pas de clause compromissoire permettant à la Cour d'interpréter les obligations qui en découlent. Dès lors, il existe un différend bilatéral pour lequel les États n'ont pas consenti à la juridiction de la Cour.

39. Dans l'avis consultatif sur *le Sahara occidental*, la Cour avait déterminé qu'il ne s'agissait pas d'une situation de contournement car la controverse avait surgi « lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle »⁶¹. Il ne s'agissait donc pas d'une controverse née « indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales »⁶². Or, en l'espèce, le différend est né dans un tel cadre. D'une part, la question de la Loi *Céline* n'a pas été abordée lors des débats de la Conférence des Parties à la CICDS (COP8) prévue au siège de l'UNESCO⁶³. D'autre part, la relation bilatérale est celle de chacune des parties vis-à-vis de chaque autre lorsqu'elles exécutent leurs obligations internationales.

40. L'adoption de la Loi *Céline* s'inscrit dans un contexte très précis. La Chancelière de la RFT a commencé par décider que les sanctions prévues en application du Code mondial antidopage (ci-après, CMA ou Code) étaient insuffisantes et qu'il fallait que les États se saisissent directement de la question⁶⁴. Dès lors que la Loi *Céline* a été adoptée en réaction directe aux allégations sur l'existence d'un système de dopage en Pamine, et que la Pamine s'est exprimée pour critiquer cette loi⁶⁵, le différend est né de la relation bilatérale entre la Pamine et la RFT. Afin d'éviter de trancher ces différends, la Cour devrait s'abstenir de répondre.

41. En concluant la CICDS, les États parties n'y ont pas inséré de clause compromissoire conférant à la Cour la compétence en cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la convention. Dans l'avis consultatif sur *les Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a déterminé que l'existence d'une procédure de

⁶¹ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, §34.

⁶² *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, §34.

⁶³ Exposé des faits, p. 8, §23.

⁶⁴ Exposé des faits, p. 7, §19.

⁶⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, §6.

règlement de différend n'est en soi aucunement exclusive d'une procédure consultative⁶⁶. Toutefois, la Cour justifie cette affirmation sur la base de l'article 96 de la Charte⁶⁷ qui octroie à l'AGNU, la faculté de demander à la Cour un avis « sur toute question juridique ». *A contrario*, une telle justification n'est pas applicable par analogie pour les agences spécialisées. En effet, en vertu du principe de spécialité, ces dernières sont limitées par leur nature quant aux questions qu'elles peuvent poser à la Cour.

42. De plus, puisque le consentement ne s'apprécie qu'au niveau de l'exercice de sa compétence, le fait que la Cour détermine que celle-ci existe sur la base de la Charte des Nations Unies et non sur la base de la CICDS n'a en soi aucun impact sur la question du contournement. En effet, l'absence de clause compromissoire dans la CICDS est la raison pour laquelle l'UNESCO pose la question à la Cour. En ce sens, elle atteste du contournement.

43. L'UNESCO, consciente de l'opposition de la Pamine ainsi que de l'absence de clause compromissoire dans la CICDS, a décidé de porter devant la Cour ce différend sous la forme d'une requête pour avis consultatif. Cela rend le prononcé de l'avis incompatible avec la fonction judiciaire de la Cour. Afin d'en protéger l'intégrité, la Cour doit refuser de répondre à la question.

B. La Cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments factuels pour répondre à la première question

44. La Cour manque par ailleurs d'éléments factuels pour pouvoir rendre son avis consultatif et doit, en conséquence, refuser d'exercer sa compétence pour cette raison supplémentaire. Le critère décisif selon la Cour⁶⁸ est de savoir si elle dispose « de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire »⁶⁹.

45. La question de l'existence d'un système de dopage est un fait contesté sur lequel la Cour devra se prononcer pour pouvoir répondre à la première question. Cette question étant un point essentiel de l'affaire, « il ne peut y être répondu qu'à la suite d'une enquête »⁷⁰. Or, selon

⁶⁶ *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 20.

⁶⁷ Art. 96 de la Charte des Nations Unies.

⁶⁸ *Les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 114, §71.

⁶⁹ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 28, §46.

⁷⁰ *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 29.

sa jurisprudence, « le soin de déterminer [les faits] ne devrait pas être laissé à la Cour elle-même »⁷¹. Dès lors, la Cour doit se tourner vers les documents mis à sa disposition. Or, le document principal fourni à la Cour est le Rapport d'enquête de la Commission Renault. Ce Rapport contient des conclusions contradictoires, et devrait dès lors ne pas être pris en compte par la Cour. En effet, le Rapport Renault indique l'absence de toute preuve matérielle permettant de lier le gouvernement paminois à un quelconque système de dopage. Pourtant, juste après avoir établi l'absence de preuves, le Rapport accuse la Ministre Loride et le Président Drummond⁷². Il est tout à fait contradictoire pour une commission d'enquête, en l'espace de deux phrases, d'indiquer l'absence de toute preuve concernant une implication gouvernementale et de conclure à cette même implication. Cela démontre une volonté de nuire aux intérêts de la Pamine.

46. Viennent s'ajouter à cela les propos accusateurs du Professeur Renault envers les autorités paminoises. En effet, il a affirmé en conférence de presse être intimement convaincu de l'existence d'un « dopage d'État »⁷³ en Pamine, et ce, toujours malgré l'absence d'une quelconque preuve. L'ensemble de ces éléments indique une obstination de la part de la Commission Renault, et notamment dans le chef de son président, à nuire à la réputation de la Pamine, et donc un manque d'impartialité. Pour cette raison, la Cour ne peut prendre en compte ce rapport.

47. Étant donné le manque de documents pertinents fournis à la Cour en vertu de l'article 65, §2, *in fine* du Statut de la Cour⁷⁴, la Cour n'aura à sa disposition que les informations données par les États concernés dans leurs exposés. Or, ces États plaident des thèses opposées. Pourtant, la Cour a besoin d'éléments objectifs pour se prononcer. En l'absence de tels éléments, elle ne dispose pas de données factuelles suffisantes pour répondre à la question.

CHAPITRE II. La Pamine dispose du locus standi nécessaire pour ester devant la Cour

48. Si la Cour se déclarait compétente et acceptait de répondre aux questions qui lui sont posées, la Pamine, en sa qualité d'État, doit être admise à présenter des exposés écrits et oraux. L'invitation adressée à la Pamine en vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour⁷⁵ renforce de surcroît sa capacité à fournir des renseignements utiles concernant le système de dopage prétendument allégué mis en place sur son territoire.

⁷¹ *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 28.

⁷² Exposé des faits, p. 6, §17.

⁷³ Exposé des faits, p. 6, §17.

⁷⁴ Art. 65, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁷⁵ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

49. La Pamine est un État ayant reçu une communication spéciale l’informant que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits et oraux de sa part⁷⁶. Un État est le résultat d’un processus factuel à l’issue duquel trois éléments sont rencontrés. Ces éléments sont énoncés par la Convention de Montevideo sur les Droits et Devoirs des États⁷⁷ qui reflète le droit coutumier.

50. Le premier critère impose l’existence d’une population permanente⁷⁸ sur le territoire de l’État. La Pamine satisfait ce critère, celle-ci étant composée de 15 741 568 habitants en 2021⁷⁹. Le deuxième critère suppose que l’État puisse exercer un certain contrôle sur le territoire et jouir de ses pouvoirs étatiques. La Pamine dispose d’un territoire de 135 741 km² de superficie⁸⁰. Selon le dernier critère, l’État doit disposer d’un gouvernement effectif et indépendant. Cette condition est satisfaite étant entendu que la Pamine dispose d’un gouvernement effectif et indépendant⁸¹ qui possède tant la capacité d’organiser un contrôle à l’intérieur de son territoire, que la capacité à entrer en relation avec d’autres États. La reconnaissance de la Pamine par d’autres États permet d’acter la réunion des éléments d’identification et de la légitimer⁸². La Pamine satisfait aux trois critères d’identification.

51. En tant qu’État, la Pamine est partie à plusieurs organisations internationales, y compris l’UNESCO, l’institution spécialisée instigatrice de la procédure. Elle a également adhéré à de nombreuses conventions internationales⁸³, notamment la CICDS. Cet instrument lie la Pamine et doit être exécuté par elle de bonne foi⁸⁴. Si la compétence de la Cour devait être établie, *quod non*, et si la Cour choisissait de l’exercer, la Pamine est intéressée au premier chef par les questions posées. En effet, l’une d’elles porte sur ses propres obligations internationales découlant de la CICDS.

52. La Pamine dispose également du statut d’État observateur non-membre au sein des Nations Unies. Le Procureur de la Cour pénale internationale (ci-après, CPI) a déjà considéré que même si la CPI n’était pas liée par cette décision d’attribution du statut d’État observateur,

⁷⁶ Exposé des faits, p. 9, §30.

⁷⁷ Art. 1 de la Convention de Montevideo sur les Droits et Devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *Recueil des traités*, vol. 165, n°3802, p. 24.

⁷⁸ Art. 1 de la Convention de Montevideo sur les Droits et Devoirs des États.

⁷⁹ Exposé des faits, annexe A, p. 11.

⁸⁰ Exposé des faits, annexe A, p. 11.

⁸¹ Exposé des faits, annexe A, p. 11.

⁸² Exposé des faits, p. 2, §2.

⁸³ Exposé des faits, annexe A, p. 11.

⁸⁴ Art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence*, vol. I, Oxford, OUP, 2013, p. 20 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 20, §49 ; J. SALMON, « Convention de Vienne de 1969, Article 26 », *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : Commentaire article par article*, vol. II, O. CORTEN et P. KLEIN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1110 ; M. E. VILLEGAR, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 366.

celle-ci est néanmoins déterminante dans la capacité de l'entité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la compétence de la CPI⁸⁵. Ces considérations relatives à la CPI, même si ce n'est pas un organe des Nations Unies, sont d'autant plus pertinentes lorsque le principal organe judiciaire des Nations Unies est concerné⁸⁶. Ce statut spécial d'observateur octroyé à la Pamine renforce sa capacité à fournir des renseignements utiles à la Cour.

53. En outre, le 13 mai 2022, une communication spéciale a été adressée à la Pamine l'informant que la Cour souhaitait recevoir des exposés écrits et entendre des exposés oraux de sa part⁸⁷. L'objectif de l'article 66, §2 du Statut de la Cour⁸⁸ est double : permettre à la Cour, d'une part, d'obtenir des informations⁸⁹ et, d'autre part, de réaliser sa compétence consultative en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies⁹⁰. Cette disposition⁹¹ garantit à cet égard à chaque État l'opportunité de faire connaître sa position⁹². En invitant la Pamine, la Cour remplit sa fonction de principal organe judiciaire des Nations Unies⁹³ et la qualifie d'État susceptible de lui fournir des informations.

54. La Cour a, dans plusieurs affaires, appliqué ce même raisonnement. En effet, dans l'avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*⁹⁴, la Cour a considéré que les auteurs de la déclaration d'indépendance étaient capables de lui fournir des informations utiles en ce que la déclaration était l'objet principal de la question qui lui était posée⁹⁵. En outre, dans l'avis consultatif concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁹⁶, la Palestine fut également autorisée à fournir des renseignements à la Cour⁹⁷, la question posée concernant son propre territoire.

55. Ainsi, outre la qualité étatique incontestable de la Pamine, son statut d'État observateur non-membre des Nations Unies, son admission au sein de l'UNESCO, son adhésion à de

⁸⁵ Bureau du Procureur de la CPI, Rapport sur les activités d'examen préliminaire 2012 (Novembre 2012), pp. 42-43, §§196-203 ; A. ZIMMERMANN, « Article 35 », *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, A. ZIMMERMANN and C.J. TAMS (dir.), 3rd ed., Oxford, OUP, 2019, p. 695.

⁸⁶ A. ZIMMERMANN, *ibidem*, p. 695.

⁸⁷ Exposé des faits, p. 9, §30.

⁸⁸ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁸⁹ A. PAULUS, « Article 66 », *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, A. ZIMMERMANN and C.J. TAMS (dir.), 3rd ed., Oxford, OUP, 2019, p. 1821.

⁹⁰ Art. 92 de la Charte des Nations Unies.

⁹¹ Art. 66 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁹² R. KOLB, *The Elgar Companion to the International Court of Justice*, Cheltenham, Elgar, 2014, p. 282.

⁹³ Art. 92 de la Charte des Nations Unies.

⁹⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010, p. 408, §3.

⁹⁵ A. PAULUS, *op. cit.*, p. 1820.

⁹⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 141, §4.

⁹⁷ A. PAULUS, *op. cit.*, pp. 1819-1820.

nombreuses conventions internationales et l'invitation de la Cour renforcent sa capacité à fournir des renseignements utiles à cette dernière. L'article 66, §2 du Statut de la Cour⁹⁸ ne suppose pas que l'État ait préalablement donné son consentement pour présenter des exposés écrits et oraux. La Cour a dès lors précisément qualifié la Pamine comme étant susceptible de lui fournir des renseignements en l'invitant à se présenter devant elle.

CHAPITRE III. Les exposés de l'Agence mondiale antidopage sont irrecevables en vertu de l'article 66 §2 du Statut de la Cour

56. La Présidente de la Cour a considéré l'AMA comme une organisation internationale susceptible de fournir des informations, sur la base de l'article 66, §2 de son Statut⁹⁹, sur les questions qui lui sont posées¹⁰⁰. Cette décision est contraire aux exigences du Statut. Les critères du droit international public général relatifs à la qualification d'organisation internationale (I) et l'interprétation par la Cour de cette notion au sens du Statut (II) empêchent que l'AMA soit qualifiée comme telle. Par conséquent, les exposés de cette dernière doivent être déclarés irrecevables par la Cour.

I. L'Agence mondiale antidopage n'est pas une organisation internationale au sens commun du terme

57. Pour déterminer si les exposés de l'AMA sont recevables, la Cour doit avant tout vérifier que cette entité est une organisation internationale. L'invitation spéciale visée à l'article 66, §2 du Statut¹⁰¹ ne concerne que les entités qui peuvent être qualifiées d'organisations internationales. La structure de l'AMA ne permet pas de la considérer comme telle.

58. Une organisation internationale au sens strict est « une association d'États établie par un traité international à des fins de coopération, régie par le droit international et fonctionnant par l'intermédiaire de ses propres organes »¹⁰². Le fait que les organisations internationales soient créées au travers d'un traité international conclu entre sujets de droit international permet de les distinguer d'autres types d'entités comme les organisations non-gouvernementales (ci-après, ONG)¹⁰³. Or, l'Acte Constitutif de l'AMA n'est ni un traité international, ni un instrument régi par le droit international.

⁹⁸ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁹⁹ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁰⁰ Exposé des faits, p. 9, §30.

¹⁰¹ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁰² C. FOCARELLI, *International Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2019, p. 71.

¹⁰³ D. AKANDE, « International organisation », *International law*, M.D. EVANS (dir.), 5^e éd., Oxford, OUP, 2018, p. 228 ; J. VERHOVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 200.

59. Un traité est une source de droit international au sens de l'article 38, §1, a) du Statut de la Cour¹⁰⁴. Il est le résultat d'un accord entre État(s) et/ou organisation(s) internationale(s) et est régi par le droit international¹⁰⁵. L'AMA a été instituée par le Comité International Olympique (ci-après, CIO), association de droit suisse, suite à l'adoption de la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport du 4 février 1999¹⁰⁶. Le CIO n'est pas une organisation internationale au sens juridique du terme mais une ONG à portée internationale¹⁰⁷. De plus, il est composé de personnes physiques qui ne représentent ni des États, ni des organisations internationales¹⁰⁸. La Déclaration de Lausanne instituant l'AMA, son Acte Constitutif ainsi que l'ensemble des actes adoptés par le CIO ne peuvent être qualifiés de traités internationaux.

60. Pour être une organisation internationale, l'entité doit être régie par le droit international¹⁰⁹. L'article 4 du Code antidopage du Mouvement olympique prévoit que la mission, la structure et la responsabilité de l'Agence seront déterminées par son Acte Constitutif¹¹⁰. Les dispositions de cet acte suffisent pour conclure que l'AMA n'est pas régie par le droit international. Le préambule de son Acte Constitutif précise que l'AMA est une fondation « au sens des articles huitante et suivants du code civil suisse »¹¹¹. Son article 1^{er} ajoute que l'AMA est régie par ses dispositions et par le Code civil suisse¹¹². Le Code civil suisse n'est manifestement pas régi par le droit international.

61. S'il est vrai qu'en application de l'article 4 de son Acte Constitutif, l'Agence est habilitée à préparer des projets en vue de sa reconversion en agence fondée sur le droit public international¹¹³, cette possibilité n'a pas été mise en œuvre. Le rôle joué par l'AMA dans la lutte contre le dopage au niveau international, ne permet pas de pallier en droit cette lacune. Or, c'est en raison du fait que les organisations internationales au sens commun du terme sont composées de sujets de droit international et que leur création est le résultat d'actes gouvernés par le droit international, qu'elles peuvent être distinguées d'autres entités. *A contrario*, ces dernières sont constituées et régies en application du droit national d'un pays spécifique.

¹⁰⁴ Art. 38, §1, a) du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁰⁵ Art. 1, a), i de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptée à Vienne le 27 mars 1986, pas encore en vigueur.

¹⁰⁶ F. LATTI, *Lex Sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Leiden, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 385.

¹⁰⁷ Art. 15 de la Charte Olympique, adoptée en 1908, éditée par le Comité International Olympique, version en vigueur au 8 août 2021.

¹⁰⁸ Art. 16 de la Charte Olympique.

¹⁰⁹ D. AKANDE, *op. cit.*, p. 228.

¹¹⁰ F. LATTI, *op. cit.*, p. 385.

¹¹¹ Préambule de l'Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage, 10 novembre 1999, Lausanne, Suisse, p. 3.

¹¹² Art. 1 de l'Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage.

¹¹³ Art. 4 de l'Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage.

62. En ce que l'AMA n'est pas le résultat d'un traité international, qu'elle est régie par le droit suisse, qu'elle a un statut de droit privé¹¹⁴, elle doit être qualifiée d'ONG. Elle ne peut pas être considérée comme une organisation internationale au sens commun du terme.

II. L'Agence mondiale antidopage n'est pas une organisation internationale au sens de l'article 66, §2 du Statut de la Cour

63. L'article 66 du Statut de la Cour¹¹⁵ concerne la participation des États et des organisations internationales à la procédure consultative. Comme mentionné au n°53 de ce mémoire, le but de cet article est de s'assurer que la Cour dispose d'informations nécessaires pour répondre aux questions qui lui sont posées¹¹⁶. Toutefois, le Statut de la Cour ainsi que sa jurisprudence limitent cette possibilité de participation à un certain type d'organisation internationale dont l'AMA ne fait pas partie.

64. La possibilité de participer à la juridiction consultative au travers de l'article 66, §2 du Statut de la Cour¹¹⁷ est réservée aux organisations exclusivement intergouvernementales. Dès lors, elle ne concerne que les organisations internationales composées d'États. De même, l'instruction de procédure XII, §2 et 3¹¹⁸, qui ne déroge ni au Statut ni au Règlement, renvoie aux organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits et oraux sur base de l'article 66, §2¹¹⁹. Elle confirme donc qu'une organisation internationale au sens de cet article ne peut qu'être exclusivement intergouvernementale. Or, la composition de l'AMA l'empêche d'être qualifiée d'organisation internationale au sens du Statut. Il ressort de l'article 6 de son Acte Constitutif¹²⁰ qu'elle est composée de représentants de Mouvements olympiques et de représentants des pouvoirs publics à savoir des États et des organisations internationales¹²¹. Elle n'est pas une organisation internationale au sens du Statut.

65. Cette lecture du Statut est conforme avec l'interprétation de la Cour sur la question. En effet, elle interprète les termes « organisations internationales » de l'article 66, §2 de son Statut¹²² comme étant limités aux « organisations internationales publiques »¹²³ conformément à l'article 34, §2 du même Statut¹²⁴. L'article 69, §4 du Règlement de la Cour stipule que

¹¹⁴ F. LATTI, *op. cit.*, p. 389.

¹¹⁵ Art. 66 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹¹⁶ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice, op. cit.*, p. 1147.

¹¹⁷ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹¹⁸ Instruction de procédure XII, promulguée le 30 juillet 2004, *C.I.J. Actes et documents n°7*, p. 168-170.

¹¹⁹ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹²⁰ Art. 6 de l'Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage.

¹²¹ F. LATTI, *op. cit.*, p. 385.

¹²² Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹²³ A. PAULUS, *op. cit.*, p. 1823.

¹²⁴ Art. 34, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

« l'expression organisation internationale publique désigne une organisation internationale d'États »¹²⁵. Dans l'avis relatif à la *Namibie*, la Cour a considéré que le Comité américain sur l'Afrique ne pouvait participer à la procédure au motif qu'il n'est pas une organisation internationale au sens de l'article 66, §2 du Statut¹²⁶. La Ligue internationale des droits de l'homme n'avait pas non plus été admise à participer à cette procédure, pour le même motif¹²⁷. De même, dans l'affaire sur le *Droit d'asile*, la Cour a considéré que l'article 34, §2 du Statut de la Cour n'était tout simplement pas applicable à la Ligue des droits de l'homme car elle n'est pas une organisation internationale publique au sens du Statut de la Cour¹²⁸.

66. Le fait que la Cour n'accepte pas la participation des ONG dans les procédures, sur base des articles 34, §2 et 66, §2 du Statut de la Cour¹²⁹, s'explique par la portée limitée de ces dispositions¹³⁰ mais également par la volonté du Statut d'exclure les intérêts non gouvernementaux. S'écarter de ce fondement « constituerait une modification radicale de la structure du Statut »¹³¹.

67. L'AMA n'est une organisation internationale, ni au sens du droit international général, ni au sens de l'article 66, §2 du Statut de la Cour¹³². En application de l'instruction de procédure XII¹³³, l'AMA, en sa qualité d'ONG, peut tout au plus déposer des exposés écrits qui ne pourront pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire.

68. L'AMA ne peut ni soumettre d'exposés écrits ni participer aux audiences sur base de l'article 66, §2 du Statut¹³⁴. Par conséquent, la Pamine demande à la Cour de déclarer les exposés de l'AMA irrecevables en vertu de l'article 66, §2 du Statut¹³⁵.

¹²⁵ Art. 69, §4 du Règlement de la Cour internationale de Justice, adopté le 14 avril 1978, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978, *C.I.J. Actes et documents* n°7.

¹²⁶ S. SANTIVASA, « The NGO's participation in the proceedings of the International Court of Justice », *Journal of East Asia and International Law*, 2012, vol. 5, n°2, p. 389 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif* (Correspondance), C.I.J. Recueil 1971, p. 647, §42 ; A. WIJK, *Amicus curiae before International Courts and Tribunals*, vol. 4, Baden-Baden, Nomos et Hart, 2018, p. 97.

¹²⁷ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif* (Correspondance), C.I.J. Recueil 1971, p. 672, §89.

¹²⁸ *Droit d'asile (Colombie c. Pérou), avis consultatif* (Correspondance, partie IV), C.I.J. Recueil 1950, p. 228, §66.

¹²⁹ Art. 34, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice ; Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹³⁰ A. WIJK, *op. cit.*, p. 97.

¹³¹ H. LAUTERPACHT, « The revision of the Statute of the International Court of Justice », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, 2002, vol. 1, issue 1, p. 108.

¹³² Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹³³ Instruction de procédure XII, promulguée le 30 juillet 2004, *C.I.J. Actes et documents* n°7, p. 168-170.

¹³⁴ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹³⁵ Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

PARTIE II. RÉPONSES AUX QUESTIONS

69. Si la Cour se déclarait compétente pour répondre aux deux questions qui lui sont posées et qu'aucune raison décisive ne l'empêchait d'exercer sa compétence, la Pamine soutient, premièrement, qu'aucune obligation internationale ne découle du CMA (*Chapitre I*). Deuxièmement, qu'elle n'a pas établi de système de dopage et que même s'il y en avait un, il ne lui est pas attribuable (*Chapitre II*). Troisièmement, elle soulève l'incompatibilité de la Loi *Céline* avec les obligations internationales de la RFT (*Chapitre III*).

CHAPITRE I. Aucune obligation contraignante à charge des États n'émane du Code mondial antidopage, auquel renvoie l'article 4, §1 de la Convention contre le dopage dans le sport

70. La Pamine a été invitée par la Cour à faire part de son interprétation de l'article 4, §1 de la CICDS¹³⁶, lequel dispose : « Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code [...] »¹³⁷. L'enjeu de l'article 4, §1 de la CICDS¹³⁸ repose dès lors, comme son titre l'indique, sur la relation entre la CICDS et le CMA.

71. La CICDS est divisée en plusieurs parties¹³⁹. D'une part, la partie principale et les annexes de l'instrument fixant l'objet, les définitions, les responsabilités et les obligations des États parties, sont juridiquement contraignantes pour ces derniers¹⁴⁰. D'autre part, les appendices recouvrant le CMA (Appendice 1), le Standard international pour les laboratoires (Appendice 2) et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (Appendice 3), n'ont, quant à eux, aucune force obligatoire¹⁴¹. Complément sans lequel la CICDS serait néanmoins complète, le CMA n'est reproduit qu'« à titre d'information »¹⁴².

72. De plus, la ratification de la CICDS contraint les États parties « à intégrer la liste des produits et procédés interdits établie par l'AMA annuellement, ainsi que les procédures

¹³⁶ Exposés des faits, p. 9, §30.

¹³⁷ Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹³⁸ Troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 31 décembre 2004, p. 4.

¹³⁹ Directives opérationnelles et Cadre pour le renforcement de la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, approuvés par la huitième session de la Conférence des Parties (COP8), 26-28 octobre 2021, p. 8, §3.

¹⁴⁰ Art. 4, §3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ; Directives opérationnelles et Cadre pour le renforcement de la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, approuvés par la huitième session de la Conférence des Parties (COP8), 26-28 octobre 2021, p. 8, §3.

¹⁴¹ Art. 4, §2 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ; Directives opérationnelles et Cadre pour le renforcement de la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, approuvés par la huitième session de la Conférence des Parties (COP8), 26-28 octobre 2021, p. 8, §5.

¹⁴² Art. 4, §2 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques »¹⁴³. Les États parties bénéficient d'une large marge de manœuvre pour transposer le CMA¹⁴⁴, et sont uniquement encouragés à l'incorporer dans leurs ordres juridiques internes respectifs, de même que les procédés et procédures relatifs aux contrôles et aux laboratoires¹⁴⁵. Le Code ne contraint donc pas les États parties à la CICDS.

73. Le CMA est une norme de *soft law* d'origine privée¹⁴⁶. Cette caractéristique du Code, adopté sous l'égide de l'AMA, est la résultante de la composition paritaire de cette dernière¹⁴⁷. En effet, lors de la 166^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO en 2003, les Ministres avaient déjà relevé que la constitution mixte de l'AMA, composée tant de représentants des ordres juridiques nationaux que d'organisations volontaires sportives, ne pouvait conférer au CMA un caractère juridique contraignant¹⁴⁸. De ce fait, le CMA n'est pas un instrument intergouvernemental, mais plutôt un instrument de droit privé, dépourvu de toute force contraignante en droit international¹⁴⁹.

74. Ce statut juridique particulier qui caractérise le CMA, et donc l'AMA, empêche les États d'être signataires du Code¹⁵⁰. Effectivement, seules les organisations sportives en sont signataires et se voient imposer des obligations par le CMA¹⁵¹. Par conséquent, à défaut d'obligations découlant du Code à charge des États, ces derniers ne peuvent être contraints et juridiquement liés par celui-ci. En effet, selon la théorie des sources de droit international¹⁵², seules les normes juridiques et contraignantes peuvent obliger les États sur la scène internationale¹⁵³.

75. L'article 22 du CMA renforce cet argument en précisant :

¹⁴³ J. DEMESLAY, « Harmoniser la lutte antidopage : quelques critiques d'une gouvernance mondiale », *L'Homme et La Société*, 2016, n°199 p. 156.

¹⁴⁴ M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *Petites affiches*, 2016, n°29, p. 12.

¹⁴⁵ J. DEMESLAY, *op. cit.*, p. 156.

¹⁴⁶ F. LATTI, *op. cit.*, p. 389.

¹⁴⁷ F. LATTI, *ibidem*, p. 385.

¹⁴⁸ Suivi de la table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport, Conseil exécutif, 166^e session, Paris, 21 mars 2003, p. 2, §7 ; P. MARRIOTT-LLOYD, Convention internationale contre le dopage dans le sport, disponible sur www.unesdoc.unesco.org, 2010, p. 3

¹⁴⁹ F. LATTI, *op. cit.*, p. 389.

¹⁵⁰ Commentaire de l'article 22 du Code mondial antidopage, adopté à Katowice le 7 novembre 2019, entré en vigueur le 1 janvier 2021, disponible sur www.wada-ama.org ; Commentaire de l'article 24.1.12.7 du Code mondial antidopage ; X, « Signataires du Code », disponible sur www.wada-ama.org, *s.d.*, consulté le 24 février 2023.

¹⁵¹ Art. 23.1 du Code mondial antidopage.

¹⁵² Art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁵³ P. MARRIOTT-LLOYD, *op. cit.*, p. 3.

« bien que les gouvernements soient uniquement liés par les exigences des traités intergouvernementaux internationaux pertinents, les articles [...] énoncent les attentes des signataires en termes de soutien pour mettre en œuvre le Code »¹⁵⁴.

Le CMA est donc tout au plus un guide davantage qu'un réel instrument contraignant en droit international applicable aux États parties à la CICDS¹⁵⁵.

76. La première version de l'article 4 de la CICDS¹⁵⁶ soulignait d'ailleurs déjà que « le Code en tant que tel ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties »¹⁵⁷. Il était déjà évident pour les rédacteurs de la CICDS, dès son avant-projet, que le CMA n'aurait aucun effet juridique obligatoire pour les États. L'intention des parties d'être liées au Code n'existant pas, aucune valeur contraignante ne peut en découler.

77. En enjoignant les États parties à respecter les « principes énoncés dans le CMA »¹⁵⁸, l'article 4, §1 de la CICDS¹⁵⁹ est à cet égard une clause de renvoi, soit « une technique de formulation de textes juridiques consistant à se référer expressément à d'autres textes juridiques, sans les reproduire »¹⁶⁰. Néanmoins, les principes du CMA auxquels cette disposition¹⁶¹ fait référence ne sont pas clairement établis dans le texte, et aucune obligation internationale imposée aux États ne peut dès lors être identifiée. Les articles du Code sont qualifiés, par les signataires, de simples attentes de la part des gouvernements¹⁶².

78. Ainsi, bien que la relation entre la CICDS et le CMA ait été longtemps débattue par les États¹⁶³, elle est dorénavant clarifiée. Dans la mesure où l'article 4, §1 de la CICDS¹⁶⁴ ne renvoie pas à une norme juridique contraignante pour les États, la Pamine soutient que la Cour ne peut dès lors établir l'incompatibilité du potentiel système de dopage mis en place sur son territoire au regard du CMA.

¹⁵⁴ Art. 22 du Code mondial antidopage.

¹⁵⁵ D. JACOTOT *et al.*, « Le Rodchenkov Act et le droit international », Les ateliers du CREDIMI, disponible sur www.credimu.u-bourgogne.fr, 5 octobre 2022.

¹⁵⁶ Art. 4 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁵⁷ Troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 31 décembre 2004, p. 4.

¹⁵⁸ Exposés des faits, p. 9, §30.

¹⁵⁹ Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁶⁰ J. SALMON, *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 971 ; M. FORTEAU, « Les renvois inter-conventionnels », *Annuaire français de droit international*, 2003, vol. 49, p. 71.

¹⁶¹ Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁶² Commentaire de l'article 22 du Code mondial antidopage.

¹⁶³ Troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 31 décembre 2004, p. 4.

¹⁶⁴ Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

CHAPITRE II. La Pamine n'a établi aucun système de dopage, s'il existe (quod non), il ne lui est pas attribuable

79. Pour que la Cour puisse répondre à la question de la compatibilité du système de dopage avec les obligations internationales de la Pamine, il est nécessaire de prouver qu'un tel système existe, *quod non*, et qu'il a bien été établi par la Pamine. Comme mentionné aux n°19 à 26 de ce mémoire, cette question est avant tout factuelle. Dès lors, l'existence du système de dopage est une question préliminaire à laquelle il faut nécessairement répondre avant de pouvoir s'interroger sur sa compatibilité avec le droit international et donc sur la responsabilité de la Pamine pour violation de celui-ci.

80. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*¹⁶⁵, la Cour rappelle que le principe *onus probandi incumbit actori*, relatif à l'administration de la preuve, est un principe bien établi en droit international¹⁶⁶. Il implique que la partie qui avance certains faits doit en démontrer l'existence¹⁶⁷. Ce principe s'applique à la présente procédure consultative eu égard à la nécessité de démontrer l'existence du système de dopage avant de pouvoir se prononcer sur la responsabilité pour celui-ci.

81. Comme mentionné à plusieurs reprises dans ce mémoire, il n'appartient pas à la Cour de déterminer les faits¹⁶⁸. La RFT n'a apporté aucun élément qui permet d'établir l'existence du système de dopage par la Pamine. Le Rapport Renault ainsi que les allégations de Céline Prolol ne constituent pas une base factuelle suffisante pour permettre à la Cour de se prononcer sur l'existence d'un système de dopage en Pamine. D'autant plus que le préambule du Rapport Renault précise qu'il est sans préjudice de la qualification juridique des faits mis au jour¹⁶⁹. Or, pour que la Cour puisse qualifier juridiquement ces faits, il faut qu'ils soient précis et suffisants.

¹⁶⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 71, §162 ; C. SANTULLI, *Introduction au droit international*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 188 ; *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 16.

¹⁶⁶ G. NIYUNGEKO, *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 25 ; *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, (Allemagne c. Pologne)*, C.P.J.I., Série A, n°7, p. 30 ; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 11, §16.

¹⁶⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 71, §162 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 128, §204.

¹⁶⁸ *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 28.

¹⁶⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, §4.

82. Concernant la compatibilité et donc la responsabilité pour l'établissement du système de dopage : pour qu'un État soit responsable internationalement¹⁷⁰, le comportement en cause doit lui être attribuable et constituer une violation de ses obligations internationales¹⁷¹.

83. Dans l'affaire sur les *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis)*, les États-Unis avançaient qu'ils avaient agi en légitime défense puisque le missile ayant touché le pétrolier *Sea isle city*, provenait d'un site iraquien de tir de missiles dans la région de Fao¹⁷². La Cour précisa à cet égard qu'elle ne devait pas déterminer si la responsabilité devait être attribuée à un État sur base d'une balance des éléments preuves. Elle ajouta que si les preuves étaient insuffisantes pour déterminer qu'un État est à l'origine d'un fait illicite, il appartenait à l'État qui l'allègue de prouver l'existence de ce fait et son attribution. Elle conclut que l'insuffisance de preuve disponible pour aboutir à l'attribution impliquait que cet État ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve pesant sur lui¹⁷³.

84. À cet égard, le n°80 de ce mémoire démontre à suffisance que la RFT n'est pas en mesure de prouver avec certitude ce système de dopage. Elle n'est pas non plus en mesure de prouver que s'il existait, il serait attribuable à la Pamine. En effet, le Rapport Renault sur lequel cette dernière se base conclut lui-même qu'aucune preuve matérielle ne permet d'établir l'implication du gouvernement paminois dans un éventuel système de dopage¹⁷⁴. Dès lors, quand bien même il existerait un système de dopage, *quod non*, il ne serait pas attribuable à la Pamine.

85. Plusieurs éléments démontrent que la Pamine n'a établi aucun système de dopage et qu'elle est donc en conformité avec ses obligations internationales, notamment celles en matière de lutte contre le dopage.

86. Premièrement, l'article 31 de la CICDS met en place un mécanisme qui permet aux États de transmettre les renseignements pertinents concernant les mesures prises pour se conformer à la convention¹⁷⁵. Ces informations permettent d'octroyer une note de conformité aux États. La Pamine a obtenu un résultat de 89% lors de la soumission de son rapport biennal

¹⁷⁰ C.D.I., Art. 1 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, p. 27 ; R. KOLB, *The International Law of State Responsibility: An Introduction*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, p. 35.

¹⁷¹ C.D.I., Art. 1 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, p. 27.

¹⁷² *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 32, §§48-51.

¹⁷³ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 32, §57.

¹⁷⁴ Exposé des faits, p. 6, §17.

¹⁷⁵ Art. 31 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

au système Anti-Doping Logic mis en place par l'UNESCO¹⁷⁶. Ce taux correspond à une évaluation de la conformité de la Pamine avec la CICDS¹⁷⁷.

87. Les seuls résultats de non-conformité concernent les articles 10¹⁷⁸ et 11¹⁷⁹ de la CICDS, respectivement les pratiques commerciales sur compléments alimentaires et les mesures d'ordre financier¹⁸⁰. Ces dispositions n'ayant aucun rapport avec un système de dopage en tant que tel, cet écart de 11% ne permet pas non plus d'établir l'existence d'un système de dopage.

88. Deuxièmement, en vertu de l'article 5 de la CICDS, les États peuvent adopter des mesures pour mettre en œuvre l'obligation de prévenir le dopage. La Pamine a respecté son obligation de prévenir le dopage en adoptant la Loi *Loride* contre le dopage du 9 février 2016¹⁸¹ qui est conforme à la CICDS. Par ailleurs, sa note de conformité quant à cette disposition est de 5/5¹⁸².

89. Dès lors que le prétendu comportement incompatible avec les obligations internationales de la Pamine n'existe pas, quand bien même il existerait il n'est pas démontré qu'il est attribuable à la Pamine, celle-ci ne viole pas le droit international.

CHAPITRE III. La Loi Céline est incompatible avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide

90. La seconde question posée à la Cour lui demande de se prononcer sur la compatibilité de la Loi *Céline*, au regard des obligations internationales de la RFT¹⁸³. L'article 666*bis* du Code pénal téthimidien, inséré par la Loi *Céline*, se divise en trois parties. Le premier alinéa concerne la peine susceptible d'être appliquée par un tribunal pour avoir enfreint cet article, à savoir un emprisonnement de 5 ans et une amende de 200 000 Téthi. Le second alinéa définit les compétitions sportives visées à l'alinéa 1^{er} comme suit :

- « organisées par une entité bénéficiant de ressources, quelle que soit leur nature, provenant d'entreprises ayant des activités en Téthimide ;
- régies par les règles et principes du Code mondial antidopage ;
- et auxquelles participent un ou plusieurs athlètes téthimidiens et des athlètes provenant d'au moins deux autres pays »¹⁸⁴.

¹⁷⁶ Exposé des faits, p. 8, §24.

¹⁷⁷ Exposé des faits, p. 8, §24.

¹⁷⁸ Art. 10 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁷⁹ Art. 11 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁸⁰ Exposé des faits, p. 8, §24.

¹⁸¹ Réponses aux questions d'éclaircissement, annexe D.

¹⁸² Exposé des faits, p. 8, §24.

¹⁸³ Exposé des faits, annexe C, p. 17.

¹⁸⁴ Exposé des faits, annexe C, p. 17.

Enfin, le troisième alinéa dispose que :

« Dans des cas extrêmes où la vie d'un lanceur d'alerte ayant dénoncé un système visé à l'alinéa 1^{er} serait menacée, le Chancelier ou la Chancelière est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire sortir cette personne du territoire de l'État qui la menace afin de lui accorder l'asile »¹⁸⁵.

91. Cette loi est incompatible, d'une part, avec l'article 13 de la CICDS concernant la coopération entre États et, d'autre part, avec l'article 14 de la CICDS concernant le soutien à la mission de l'AMA. Par conséquent, cette incompatibilité de la Loi *Céline* viole les articles 3 et 5 de la CICDS relatifs aux moyens et mesures d'atteindre les objectifs de la Convention. En outre, en cas d'application, la Loi *Céline* violerait le principe de non-intervention dans les affaires internes d'un État¹⁸⁶.

92. La lutte contre le dopage dans le sport requiert une approche multilatérale et une collaboration entre tous les États parties à la CICDS et les organismes compétents¹⁸⁷. Le préambule de la CICDS dispose, en effet, que « les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport »¹⁸⁸ et qu'ils doivent œuvrer ensemble à la réalisation de cet objectif. Tout ceci afin de « poursuivre et renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport »¹⁸⁹ en sachant qu'atteindre cet objectif dépend en partie « d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage »¹⁹⁰, et d'une « coopération à l'échelle mondiale et nationale »¹⁹¹.

93. L'article 13 de la CICDS¹⁹² prévoit que les États encouragent la coopération entre leurs organisations antidopage, pouvoirs publics et organisations sportives et ceux d'un autre État.

94. Quant à l'article 14 de la CICDS¹⁹³, il oblige les États à soutenir l'AMA dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

95. Premièrement, la possibilité pour la RFT de traduire en justice quiconque participe à un système de dopage pose question quant au respect de l'obligation de coopération entre États prévue à l'article 13 de la CICDS¹⁹⁴. En effet, la volonté exprimée par la RFT de punir elle-

¹⁸⁵ Exposé des faits, annexe C, p. 17.

¹⁸⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, A/RES/2625 (XXV) (1970), 24 octobre 1970.

¹⁸⁷ Préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁸⁸ Préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁸⁹ Préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁹⁰ Préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁹¹ Préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁹² Art. 13 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁹³ Art. 14 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁹⁴ Art. 13 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

même le dopage à tout prix¹⁹⁵ traduit sa méfiance à l'égard des autres États et de leur capacité à poursuivre et investiguer les comportements allant à l'encontre du CMA et de la CICDS. Ainsi, la RFT se pose en autorité centrale concurrente de l'AMA et supprime les autres États en ce qui concerne la répression du dopage. Partant, elle ne respecte pas son obligation de coopérer avec eux vu la hiérarchie qui se place implicitement entre la RFT et les autres avec sa Loi *Céline*. Celle-ci est donc incompatible avec l'article 13 de la CICDS¹⁹⁶.

96. Deuxièmement, le caractère multilatéral de la lutte contre le dopage énoncé au n°92 de ce mémoire est renforcé par le préambule du CMA. Il définit celui-ci comme un document fondamental et universel dont le but est l'harmonisation *universelle* des éléments liés à la lutte contre le dopage¹⁹⁷. En outre, plusieurs résolutions de l'AGNU adoptées par consensus¹⁹⁸ enjoignent les États à adhérer à la CICDS et soulignent également le rôle important de l'AMA et du CMA en matière de lutte contre le dopage, renforçant ainsi leur caractère universel. Il convient toutefois de rappeler qu'au contraire de ce que soutient la RFT et de ce que dispose la Loi *Céline*, la Pamine ne partage pas l'opinion selon laquelle le CMA serait contraignant pour les États.

97. L'article 3, c) de la CICDS¹⁹⁹ consacre également le rôle central de l'AMA comme le confirme l'article 4 de son Acte Constitutif²⁰⁰ qui indique que son but est la coordination et l'harmonisation de la lutte contre le dopage dans le sport.

98. En l'espèce, les critères de rattachement énoncés à l'article 666*bis*, alinéa 2 sont extrêmement larges et lui donnent une portée extraterritoriale considérable. En effet, un sponsor ayant des activités en RFT remplit le premier critère. Quant au deuxième, la quasi-totalité des compétitions internationales majeures sont régies par le CMA. Par exemple, la Charte Olympique requiert que les statuts, pratiques et activités des Fédérations Internationales soient conformes au CMA²⁰¹. De même, seuls les sports conformes au CMA sont admis au programme

¹⁹⁵ Exposé des faits, p. 7, §§19 et 23.

¹⁹⁶ Art. 13 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

¹⁹⁷ Préambule du Code mondial antidopage.

¹⁹⁸ Résolution 71/160 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/71/160 (2016), 16 décembre 2016 ; Résolution 69/6 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/69/6 (2014), 31 octobre 2014 ; Résolution 67/17 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/67/17 (2012), 28 novembre 2012 ; Résolution 65/4 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/65/4 (2010), 18 octobre 2010.

¹⁹⁹ Art. 3, c) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²⁰⁰ Art. 4 de l'Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage.

²⁰¹ Art. 25 de la Charte Olympique.

des Jeux olympiques²⁰². Et enfin, le troisième critère est également rempli dès lors que la RFT y participe, que ce soit sur son territoire ou sur un territoire étranger.

99. Or, par ces critères de rattachement, la Loi *Céline* « renationalise » la lutte contre le dopage. Ceux-ci achèvent d’asseoir la RFT en tant qu’autorité concurrente de l’AMA et remettent la centralité de celle-ci en cause comme mentionné au n°95 de ce mémoire. De surcroît, la réserve à la CICDS exprimée par la RFT concernant le financement de l’AMA²⁰³ et les déclarations de cette dernière qui se dit elle-même inquiète de l’aspect contreproductif de la Loi *Céline*²⁰⁴ renforcent cette absence de soutien à l’AMA de la part de la RFT. Enfin, Jeanne Drapu-Couteau, ministre de la Justice du Cébeuq et autorité internationalement reconnue en matière juridique, a également critiqué l’adoption de cette loi²⁰⁵ et émis le besoin de clarification quant à sa licéité²⁰⁶. Dès lors, tant cette loi que les déclarations de la Chancelière Péro, invitant les États à se saisir directement de la question²⁰⁷, fragilisent tout le système collaboratif international en matière de lutte contre le dopage. Cette approche nationale de la lutte contre le dopage n’est pas conforme à l’approche multilatérale et coopérative qu’elle requiert. Par conséquent, la Loi *Céline* est incompatible avec l’obligation de soutenir l’AMA dans sa mission prévue à l’article 14 de la CICDS²⁰⁸.

100. Troisièmement, l’article 3 de la CICDS, intitulé « Moyens d’atteindre le but de la Convention », dispose notamment que les États parties promeuvent la coopération internationale entre eux et les organisations jouant un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage, en particulier l’AMA²⁰⁹. À cet effet, et en application de l’article 5 de la CICDS, les États s’engagent à adopter des mesures au niveau national dans le but de lutter contre le dopage²¹⁰. Ces mesures « peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives »²¹¹. Indépendamment de leur nature, ces dernières doivent être appropriées²¹² et en conformité avec la Convention dans son ensemble²¹³.

²⁰² Art. 45 de la Charte Olympique.

²⁰³ Réponses aux questions d’éclaircissement, §3.

²⁰⁴ Exposé des faits, p. 7, §21.

²⁰⁵ Exposé des faits, p. 7, §21.

²⁰⁶ Exposé des faits, p. 8, §27.

²⁰⁷ Exposé des faits, p. 7, §19.

²⁰⁸ Art. 14 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²⁰⁹ Art. 3, c) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²¹⁰ Art. 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²¹¹ Art. 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²¹² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 69, §197.

²¹³ Art. 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

101. Cependant, il vient d'être démontré aux n°95 à 99 de ce mémoire que la Loi *Céline* est incompatible avec les articles 13 et 14 de la CICDS²¹⁴. Ce faisant, la RFT a violé ses obligations découlant des articles 3 et 5 de la CICDS²¹⁵ en matière de coopération et de mesures internes.

102. Enfin, quatrièmement, l'article 666*bis*, alinéa 3 prévoit que la RFT est autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire sortir [le lanceur d'alerte] du territoire de l'État qui [le] menace »²¹⁶. Aucune balise ne vient encadrer l'application de cet article, laissant le respect du droit international à la libre appréciation de la RFT. L'absence de clause de conformité au droit international, de définition d'un lanceur d'alerte en droit téthimidien ainsi que de régime juridique associé²¹⁷ octroie potentiellement une portée illimitée à la loi. Cela permettrait à la RFT de l'utiliser à d'autres fins, contraires au droit international. Les limites aux possibilités qu'offre cette loi sont inexistantes. Au titre de cette loi, la RFT pourrait, par exemple, corrompre un policier, entreprendre une opération militaire sur le territoire d'un autre État ou bien encore passer illégalement la frontière afin d'exfiltrer la personne. Cela engendre un réel risque d'ingérence dans les affaires internes d'autres États²¹⁸ ainsi qu'une atteinte à leur souveraineté²¹⁹. Or, la Cour a déjà condamné l'ingérence de certains États par le passé et cette possibilité pour la RFT constituerait une violation du principe de non-intervention. Ce principe consacre le respect de la souveraineté des États et fait partie intégrante du droit international coutumier²²⁰.

103. Par conséquent, la Loi *Céline* est incompatible avec les articles 13 et 14 de la CICDS²²¹. Elle fragilise le système collaboratif international mis en place, « renationalise » la lutte contre le dopage, érige la RFT en autorité centrale concurrente de l'AMA et prive cette dernière d'une partie substantielle de son rôle. Dès lors, la RFT a pris des mesures internes incompatibles, violant ainsi les articles 3 et 5 de la CICDS²²². Enfin, la formulation extrêmement large de la Loi *Céline* ouvre la voie à l'ingérence de la RFT dans les affaires des autres États, violant ainsi le principe coutumier de non-intervention²²³.

²¹⁴ Art. 13 et 14 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²¹⁵ Art. 3 et 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²¹⁶ Exposé des faits, annexe C, p. 17.

²¹⁷ Réponses aux questions d'éclaircissement, §8.

²¹⁸ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, A/RES/2625 (XXV) (1970), 24 octobre 1970.

²¹⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 107-108, §205.

²²⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 107-108, §202.

²²¹ Art. 13 et 14 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²²² Art. 3 et 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

²²³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 107-108, §202.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Pour les motifs exposés ci-dessus, la Pamine demande respectueusement à la Cour de dire pour droit :

a) En ce qui concerne les questions de compétence et de procédure

- I. Qu'elle n'est pas compétente pour répondre aux questions de l'UNESCO ;
- II. À titre subsidiaire, que des raisons impérieuses l'empêchent d'exercer sa compétence consultative ;
- III. À titre infiniment subsidiaire, que les exposés de la Pamine sont recevables tandis que ceux de l'Agence mondiale antidopage ne le sont pas ;

b) En ce qui concerne les questions de fond

- I. Que le Code mondial antidopage n'est pas contraignant pour les États parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
- II. Que la Pamine n'a pas mis en place de système de dopage et qu'en toute hypothèse, si un tel système devait exister, il ne lui est pas attribuable ;
- III. Que la Loi *Céline* est incompatible avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments conventionnels et de droit dérivé

A. Instruments conventionnels internationaux

Convention de Montevideo sur les Droits et Devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *Recueil des traités*, vol. 165, n°3802.

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15.

Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations Unies, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15.

Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945, entrée en vigueur le 4 novembre 1946, *R.T.N.U.*, vol. 4, n°52.

Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, approuvé par la Conférence générale le 6 décembre 1946 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946, *R.T.N.U.*, vol. 1, n°11.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1155, n°18232.

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptée à Vienne le 27 mars 1986, pas encore en vigueur.

Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2007, *R.T.N.U.*, vol. 2419, n°43649.

B. Actes, rapports et travaux d'organisations internationales

Nations Unies

Avant-projet d'une Organisation des Nations Unies pour l'Éducation et la Culture élaboré par la Conférence des Ministres alliés de l'éducation in *Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1er au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946.*

Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1er au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Londres, 1946.

Assemblée Générale des Nations Unies

Résolution 50 (I) de l'Assemblée Générale, *Accords avec les institutions spécialisées*, A/RES/50(I) (1946), 14 décembre 1946.

Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée Générale, *Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples*, A/RES/2037(XX) (1965), 7 décembre 1965.

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, A/RES/2625 (XXV) (1970), 24 octobre 1970.

Résolution 33/8 de l'Assemblée Générale, *Éducation physique et échanges sportifs entre jeunes*, A/RES/33/8 (1978), 3 novembre 1978.

Résolution 1572 (XV) de l'Assemblée Générale, *Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples*, A/RES/1572(XV) (2004), 15 novembre 2004.

Résolution 65/4 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/65/4 (2010), 18 octobre 2010.

Résolution 67/17 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/67/17 (2012), 28 novembre 2012.

Résolution 69/6 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/69/6 (2014), 31 octobre 2014.

Résolution 71/160 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/71/160 (2016), 16 décembre 2016.

Cour internationale de Justice

Règlement de la Cour internationale de Justice, adopté le 14 avril 1978, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978, *C.I.J. Actes et documents n°7*.

Instruction de procédure XII, promulguée le 30 juillet 2004, *C.I.J. Actes et documents n°7*.

Cour pénale internationale

Bureau du Procureur de la CPI, Rapport sur les activités d'examen préliminaire 2012 (Novembre 2012).

Commission du droit international

C.D.I., « Chapitre IV, Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités - Conclusion 7, Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation », *Rapport de la Commission du droit international*, 70^{ème} session, New-York, 2018.

C.D.I., Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II.

UNESCO

Suivi de la table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport, Conseil exécutif, 166^e session, Paris, 21 mars 2003.

Troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 31 décembre 2004.

Directives opérationnelles et Cadre pour le renforcement de la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, approuvés par la huitième session de la Conférence des Parties (COP8), 26-28 octobre 2021.

C. Autres

Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage, 10 novembre 1999, Lausanne, Suisse.

Code mondial antidopage, adopté à Katowice le 7 novembre 2019, entré en vigueur le 1 janvier 2021, disponible sur www.wada-ama.org.

Charte Olympique, adoptée en 1908, éditée par le Comité International Olympique, version en vigueur au 8 août 2021.

II. Doctrine

A. Monographies

BUGA, I., *Modification of Treaties by Subsequent Practice*, Oxford, OUP, 2018.

FOCARELLI, C., *International Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2019.

KEITH, K. J., *The extent of the advisory jurisdiction of the International Court of Justice*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1971.

KOLB, R., *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013.

KOLB, R., *The Elgar Companion to the International Court of Justice*, Cheltenham, Elgar, 2014.

R. KOLB, *The International Law of State Responsibility: An Introduction*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017.

LATTI, F., *Lex Sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Leiden, Martinus Nijhoff publishers, 2007.

NIYUNGEKO, G., *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

SALMON, J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

SANTULLI, C., *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005.

SANTULLI, C., *Introduction au droit international*, Paris, A. Pedone, 2013.

THIRLWAY, H., *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence*, vol. I, Oxford, OUP, 2013.

THIRLWAY, H., *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence*, vol. II, Oxford, OUP, 2013.

THIRLWAY, H., *The International Court of Justice*, Oxford, OUP, 2016.

VERHOVEN, J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.

VILLEGAR, M. E., *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

WIK, A., *Amicus curiae before International Courts and Tribunals*, vol. 4, Baden-Baden, Nomos et Hart, 2018.

B. Ouvrages collectifs

AKANDE, D., « International organisation », *International law*, M.D. EVANS (dir.), 5^e éd., Oxford, OUP, 2018, pp. 227 à 258.

KOHEN, M. G., « Keeping Subsequent Agreements and Practice in Their Right Limits », *Treaties and subsequent practice*, G. NOLTE (dir.), Oxford, OUP, 2013, pp. 34 à 45.

PAULUS, A., « Article 66 », *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, A. ZIMMERMANN and C.J. TAMS (dir.), 3rd éd., Oxford, OUP, 2019, pp. 1812 à 1834.

SALMON, J., « Convention de Vienne de 1969, Article 26 », *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : Commentaire article par article*, vol. II, O. CORTEN et P. KLEIN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 1075 à 1115.

ZIMMERMANN, A., « Article 35 », *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, A. ZIMMERMANN and C.J. TAMS (dir.), 3rd éd., Oxford, OUP, 2019, pp. 684 à 711.

C. Ouvrages en ligne

MARRIOTT-LLOYD, P., Convention internationale contre le dopage dans le sport, disponible sur www.unesdoc.unesco.org, 2010.

D. Articles de revues

DEMESLAY, J., « Harmoniser la lutte antidopage : quelques critiques d'une gouvernance mondiale », *L'Homme et La Société*, 2016, n°199, pp. 145 à 158.

FORTEAU, M., « Les renvois inter-conventionnels », *Annuaire français de droit international*, 2003, vol. 49, pp. 71 à 104.

LAUTERPACHT, H., « The revision of the Statute of the International Court of Justice », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, 2002, vol. 1, issue 1, pp. 55 à 128.

PELTIER, M., « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *Petites affiches*, 2016, n°29, pp. 12 à 18.

SANTIVASA, S., « The NGO's participation in the proceedings of the International Court of Justice », *Journal of East Asia and International Law*, 2012, vol. 5, n°2, pp. 377 à 406.

E. Conférence en ligne

JACOTOT, D., CHAUSSARD, C., LASSALLE, M., PAVOT, D. et WIDIEZ-RASOLONOMENJANAHARY, G., « Le Rodchenkov Act et le droit international », Les ateliers du CREDIMI, disponible sur www.credimu.u-bourgogne.fr, 5 octobre 2022.

F. Sitographie

X, « Signataires du Code », disponible sur www.wada-ama.org, *s.d.*, consulté le 24 février 2023.

III. Jurisprudence

A. Cour permanente de Justice internationale

Arrêts

C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, Série A, n°2.

C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, (Allemagne c. Pologne)*, Série A, n°7.

C.P.J.I., *Statut de la Carélie orientale*, Série B, n°5.

C.P.J.I., *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla*, Série B, n°14.

B. Cour internationale de Justice

Avis consultatifs

C.I.J., *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide*, avis consultatif, Recueil 1951.

C.I.J., *Jugements du tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U.N.E.S.C.O.*, avis consultatif, Recueil 1956.

C.I.J., *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, Recueil 1962.

C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Recueil 1971.

C.I.J., *Sahara occidental*, avis consultatif, Recueil 1975.

C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif, Recueil 1996.

C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, Recueil 2004.

C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, Recueil 2010.

C.I.J., *Les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, Recueil 2019.

Arrêts

C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, Recueil 1962.

C.I.J., *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, Recueil 1974.

C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, Recueil 1986.

C.I.J., *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, Recueil 1988.

C.I.J., *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, Recueil 2003.

C.I.J., *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, Recueil 2005.

C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, Recueil 2007.

C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, Recueil 2010.

Correspondances

C.I.J., *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, avis consultatif (Correspondance, partie IV), Recueil 1950.

C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif (Correspondance), Recueil 1971.

Exceptions préliminaires

C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, Recueil 1998.

Opinion individuelle

C.I.J., *Sahara occidental*, opinion individuelle du Juge de Castro, Recueil 1975.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	ii
INDEX DES ABRÉVIATIONS.....	iii
RÉSUMÉ DES FAITS.....	v
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE.....	vi
PARTIE I. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.....	1
CHAPITRE I. La Cour internationale de Justice n’a pas compétence pour rendre l’avis consultatif et, en tout état de cause, ne devrait pas l’exercer	1
I. La Cour n’est pas compétente.....	1
A. La première question viole le principe de spécialité de l’UNESCO	2
B. La première question est factuelle	6
C. La deuxième question viole le principe de spécialité de l’UNESCO.....	7
II. Même si la Cour avait compétence, elle devrait refuser de l’exercer	8
A. Répondre aux questions reviendrait à trancher un différend entre deux États n’ayant pas consenti à la compétence de la Cour	9
B. La Cour ne dispose pas de suffisamment d’éléments factuels pour répondre à la première question.....	11
CHAPITRE II. La Pamine dispose du locus standi nécessaire pour ester devant la Cour.....	12
CHAPITRE III. Les exposés de l’Agence mondiale antidopage sont irrecevables en vertu de l’article 66 §2 du Statut de la Cour	15
I. L’Agence mondiale antidopage n’est pas une organisation internationale au sens commun du terme	15
II. L’Agence mondiale antidopage n’est pas une organisation internationale au sens de l’article 66, §2 du Statut de la Cour	17
PARTIE II. RÉPONSES AUX QUESTIONS.....	19
CHAPITRE I. Aucune obligation contraignante à charge des États n’émane du Code mondial antidopage, auquel renvoie l’article 4, §1 de la Convention contre le dopage dans le sport.....	19
CHAPITRE II. La Pamine n’a établi aucun système de dopage, s’il existe (quod non), il ne lui est pas attribuable.....	22

CHAPITRE III. La Loi Céline est incompatible avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide	24
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	29
BIBLIOGRAPHIE	vii
I. Instruments conventionnels et de droit dérivé	vii
II. Doctrine.....	x
III. Jurisprudence	xiii
TABLE DES MATIÈRES.....	xvi